Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_082-DE

Pôle	Vie [illegible] et Solidarités
Auteur	Am[illegible]
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	24/09/2025
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2025-082
Séance du 24/09/2025

Le vingt-quatre septembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le dix-huit septembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	20
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusé : Frédéric Jarry.

Ont donné pouvoir : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Frédéric Cuchet à Gabriel Gandini, Brigitte Dulong à Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz à Bruno Jacovella.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Élections municipales de mars 2026 – principe de gratuité de la mise à disposition de salles communales aux différentes listes qui se seront constituées

Élu rapporteur : Gérald GIRAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29, qui dispose : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ainsi que l'article L. 2144-3 qui dispose que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande » ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, [..] et portant convocation des électeurs.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques ou candidats à des scrutins nationaux ou locaux qui en font la demande ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_082-DE

Considérant qu'il revient au Maire, de déterminer, par arrêté, les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

Considérant la volonté municipale de favoriser la vie démocratique en vue des prochaines élections municipales de mars 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de gratuité, pour la mise à disposition de salles communales aux différentes listes qui se seront constituées dans le cadre des élections municipales de mars 2026 ;

PREND acte qu'un arrêté du Maire sera pris afin de fixer les modalités de ces mises à disposition de salles communales dans le cadre desdites élections.

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 30/09/2025
Transmise au Représentant de l'État le : 30/09/2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 24/09/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

MAIRIE DE St-MARTIN-d'URIAGE (Isère)

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.